NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 N° 6 1925

Bulletin de droit canonique (2)

p. 334 - 340

https://www.nrt.be/fr/articles/bulletin-de-droit-canonique-2-3165

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

1. L'étude du nouveau droit ecclésiastique a dépassé l'ère des exposés sommaires ou de la refonte hâtive des anciens manuels. Sans parler des commentaires détaillés, d'importance scientifique d'ailleurs très diverse, composés par AUGUSTINE, BLAT, COCCHI, DE MEESTER, LEITNER, MAROTO, etc., d'excellentes monographies ont été publiées p. ex. sur le droit des religieux (BASTIEN, CHOUPIN, SCHAEFER), le mariage (CAPPELLO, DE SMET), les procès ecclésiastiques (EICHMANN, NOVAL), les délits et les peines (EICHMANN, CAPPELLO), d'autres encore.

Pour acquérir une connaissance approfondie du Code, il est indispensable de recourir en outre aux ouvrages qui en étudient les sources, l'histoire, les principes et la composition. Dans ce but, tous les professeurs et, parmi les élèves, tous ceux des Facultés de droit liront avec profit l'introduction à l'étude du Code écrite par M. FALCO, professeur à l'Université de Milan (1).

L'histoire sommaire de la codification et l'analyse des différentes parties du Code contiennent des détails vraiment intéressants. Mais les chapitres les plus originaux ont pour objet « la matière, la technique et le système du Code » (Ch. III), « le Code et le droit antérieur » (Ch. IV) et « les sources de production du droit canonique, d'après le Code » (Ch. V).

L'auteur est un juriste de profession et, bien que laïc, très au courant de la législation ecclésiastique, mais peut-être trop influencé par le concept « civil » de la loi et par quelques préjugés de l'école des Ruffini et des Friedberg. Dès lors sa critique, sans cesser d'être pénétrante, paraît manquer parfois de bienveillance, voire de perspicacité. Si pourtant il pèche par excès de sévérité, il n'en sera que plus instructif pour des canonistes, maîtres ou élèves, décidés à reconnaître sans parti-pris les lacunes inévitables d'une œuvre aussi étendue et aussi complexe qu'un Code de droit ecclésiastique. — Tout « civiliste » moderne éprouvera une réelle difficulté à admettre la force obligatoire ou libérative des coutumes locales et la tolérance encore très grande du Saint-Siège pour les lois particulières. Cependant malgré leur caractère de normes générales pour le for externe, les lois de l'Église doivent s'accommoder de cette diversité, parce que leur but suprême, le bien des âmes, demande cette souplesse exigée aussi par la variété si considérable des lieux et des personnes dans la société ecclésiastique.

M. Van Hove a fait justement remarquer (2) que, si le Code avait aboli par prétérition, comme le pense Falco, la plupart des lois particulières, celles-ci auraient pu aussitôt être rétablies par les Évêques.

(1) MARIO FALCO, *Introduzione allo studio del « Codex iuris canonici »*. Turin, Bocca, 1925. 25 × 16 cm., XVIII-326 pp. Prix : 36 lire. — (2) *Ephem. theol. Lovan.*, 1925, p. 282.

Dans un Code ecclésiastique, il était difficile de ne pas énoncer quelques principes dogmatiques ; on peut même se demander si des conseils et exhortations y sont absolument déplacés.

Tout l'essentiel du droit public de l'Église a suffisamment été exprimé dans les canons sur les droits imprescriptibles concernant le gouvernement, l'administration des sacrements, l'enseignement, la propriété, etc. En ajoutant le maintien des concordats, les rédacteurs ont heureusement évité l'écueil contre lequel la codification paraissait à certains (Ruffini, p. ex. Cf. p. 23) devoir échouer.

D'autre part Falco insiste avec raison sur l'imprécision et même l'inexactitude de la terminologie juridique en certaines matières, p. ex. dans l'opposition du droit général ou universel au droit spécial ou particulier. (p. 42). — Dans la seconde édition de l'*Epitome*, nous avions déjà modifié l'explication de l'insertion implicite du droit antérieur dans le Code, explication critiquée avec raison par notre honorable contradicteur (p. 53).

Les étudiants en droit canonique trouveront dans l'étude de *l'Introduzione* matière à d'intéressantes dissertations et à quelques thèses nouvelles.

2. Rien ne paraît plus naturel aujourd'hui que de solliciter et d'obtenir la dispense d'une loi ecclésiastique et même d'un vœu, voire du lien contracté dans un mariage non consommé. Au sujet des dispenses proprement dites, l'accord s'est fait sur leur nature, leur interprétation, l'autorité compétente pour les accorder. Mais la doctrine actuelle est le résultat de discussions séculaires et d'une lente évolution de la discipline ecclésiastique. Même aujourd'hui les théologiens et les canonistes cherchent encore à expliquer la nature propre de l'acte par lequel le Saint-Siège relève un fidèle de l'obligation résultant pour lui d'un engagement formel et tout particulier pris à l'égard de Dieu. Récemment la Rédaction de la *Revue Thomiste* a pris la responsabilité d'une théorie, à notre avis tout à fait erronée, pour expliquer, sans renoncer à un texte de saint Thomas, la définition actuelle du vœu solennel et la facilité relative avec laquelle le Saint-Siège en dispense (1). On voit dès lors l'intérêt d'une histoire de la dispense en droit ecclésiastique. Monsieur l'abbé Brys, professeur au séminaire de Bruges, en a fait l'objet de sa thèse doctorale à l'Université de Louvain (2).

Cette institution juridique de la dispense avait déjà fait l'objet de recherches approfondies de la part de Stiegler (3). Mais il n'avait étudié qu'assez imparfaitement la période qui suit Gratien. M. Brys a contrôlé et parfois

(1) *Revue Thomiste, A propos des vœux solennels de religion*, t. 28 (1923) p. 179, ss. — (2) J. Brys, I. C. D., *De dispensatione in iure canonico praesertim apud Decretistas et Decretalistas* usque ad medium saec. XIV. Bruges-Wetteren, 1925, 26×17 cm., XXXII-276 p. — (3) Stiegler, M. A., *Dispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht im Kirchenrecht*

corrigé ses conclusions pour cette période de l'histoire du droit; puis cherché à pousser jusqu'à son achèvement l'étude systématique de la dispense. Arrêté dans ses travaux par une grave maladie, il a provisoirement limité ses recherches et ses conclusions à Joannes Andreae († 1348), dont les écrits marquent une véritable étape dans l'histoire du droit canonique.

L'auteur ne s'est pas contenté de consulter les sources imprimées; avec une méthode rigoureuse, il a poursuivi dans un grand nombre de collections et de traités manuscrits le développement de la doctrine.

La notion de la dispense, ses motifs, les lois auxquelles on peut l'appliquer, les causes de la cessation, l'étendue et le fondement du pouvoir compétent pour l'accorder, voilà les cadres dans lesquels nous est présentée la doctrine des premiers canonistes, de Gratien, des décrétistes et des décrétalistes. Si la répétition de ces divisions est un peu monotone, elle facilite la clarté de l'exposé et est corrigée par de courtes synthèses sur la méthode employée par les écrivains, et les résultats acquis à la fin des diverses périodes.

Il fallut d'abord dégager la notion de dispense de celle d'une tolérance à l'égard des violations de la loi et des absolutions accordées au péché. M. Brys montre que les Pères des quatrième et cinquième siècles ont déjà une notion suffisante de la dispense au sens propre, sans que d'ailleurs aucune théorie existe encore à son sujet. Il serait faux de croire qu'avant le IX^e^ siècle, on n'eût connu que les dispenses *ex post (factum)*. Mais seuls les Décrétalistes achèveront de distinguer la dispense de l'absolution, de la permission et du privilège. Déjà pourtant Rufin (1157-59) en avait donné une définition strictement juridique.

Longtemps le respect des lois purement disciplinaires portées par les Apôtres ou les quatre premiers conciles fut tel qu'on refusait aux SS. Pontifes le droit d'en dispenser. On croyait même voir dans la dispense une contradiction avec le rôle de gardien du droit dévolu au Pape. Peu à peu l'on appliqua avec plus de logique le principe que la rigueur des lois doit céder devant le bien commun, leur seule raison d'être; mais il fallut un temps plus considérable pour déduire le pouvoir du Pape de sa suprême autorité en matière disciplinaire. C'est progressivement aussi qu'on admit la suffisance d'un motif de bien *particulier* pour justifier les dispenses de la loi commune. Ce point est pourtant acquis au XI^e^ siècle, dans le décret de Gratien.

Au point de vue moral, la partie la plus intéressante de cette histoire est celle qui concerne l'objet de la dispense. Que de siècles il a fallu pour arriver à dégager la notion du droit naturel de celle du droit divin positif et même de certains préceptes disciplinaires de l'Ancien ou du Nouveau

geschichtlich dargestellt. Mainz. 1901, et deux séries d'articles dans l'*Arch. f. K. KR.*, tt. 78 et 79.

Testament! De la fin du XII^e^ siècle au milieu du XIV^e^ siècle, les initiatives législatives des Souverains Pontifes d'une part, l'étude comparée du droit romain et du droit canonique d'autre part, eurent une influence considérable sur les progrès de la doctrine. Aussi M. Brys a-t-il eu raison d'exposer en une série de paragraphes distincts les opinions des docteurs *sur la dispense du droit naturel en général (p. 201, ss.), du lien contracté* dans le mariage non consommé (p. 204, ss.), du vœu (p. 209, ss.) et du droit apostolique (p. 221, ss).

En appendice, l'auteur examine les influences réciproques des théologiens et des canonistes en cette matière. On peut voir ici le service rendu par saint Thomas à cette partie de la théologie par la rigueur de ses déductions et l'influence qu'il exerça sur les canonistes du XIV^e^ siècle, bien que lui-même connût assez imparfaitement les doctrines des juristes qui l'avaient précédé.

Cette monographie, très bien composée, a sa place marquée dans toute bibliothèque théologique. Souhaitons que M. Brys continue des recherches et achève l'œuvre si bien commencée.

3. Le Président du séminaire Saint-Patrick à Menlo Park (Calif.) continue la série de ses manuels anglais de droit canonique. Le dernier en date de ces ouvrages expose la constitution de l'Église, en commentant les canons 215 à 486, c'est-à-dire la partie spéciale du *de clericis* (1). L'auteur suit de très près l'ordre du Code, mais ne s'attache pas servilement à chacun de ses articles. Grâce à des titres et sous-titres bien choisis, la doctrine est proposée d'une manière suffisamment synthétique.

L'explication dépasse rarement le résumé de quelques documents officiels ou l'indication très sommaire d'une controverse. On est d'autant plus frappé du soin avec lequel M. Ayrinhac a développé les introductions historiques non seulement de chaque chapitre, mais presque de chaque paragraphe. Il n'est pas rare qu'un excellent exposé de l'ancienne discipline égale ou dépasse en étendue le commentaire du droit actuel. De bonnes tables facilitent l'usage de ce traité.

4. Un manuel de « droit des missions » nous manquait. Sans doute certains chapitres en étaient écrits. Qu'il suffise de citer les commentaires sur les facultés des Vicaires et Préfets apostoliques par les PP. Iglesias et Vermeersch ; les monographies sur le privilège paulinien (antérieures au Code), p. ex. celle du P. Vermeersch ; les travaux du même auteur, du P. Grentrup, de Mergentheim sur la Propagande, les biens temporels, les écoles, etc. ; les petits traités de pastorale missionnaire des PP. Michel et Boury. Mais nous n'avions pas de synthèse du droit des missions, qui permît

(1) H. A. Ayrinhac, S. S., D. D., D. C. L., *Constitution of the church in the new Code of canon law*. New-York, Benziger, 1925. 20×14 cm., XIV-376 p. Prix : 3 dollars.

de donner aux futurs missionnaires un cours systématique où la législation relative aux missions constituât la matière principale et donnât le point de vue d'où l'on envisagerait le droit commun.

Le P. Grentrup a commencé ce travail (1) et il était particulièrement qualifié pour l'entreprendre, car il est allemand, membre d'une congrégation essentiellement missionnaire et canoniste de profession.

Au cours des dernières années, la science des missions a trouvé, en Allemagne ses pionniers les plus résolus. On peut apprécier de diverses manières les points de vue opposés de certains d'entre eux : il faut reconnaître la valeur incontestable des travaux de savants tels que Schmidlin, Arens, Mergentheim, Streit, etc. A notre connaissance, la *Zeitschrift für Missionswissenschaft* n'a pas de revue correspondante dans les autres langues. — La société des Pères de Steyl s'est distinguée dans le domaine de l'histoire comparée des religions (voir la Revue : *Anthropos*). Enfin le P. Grentrup écrit son traité après avoir enseigné le droit canonique et publié une série d'articles sur le droit spécial des missions.

L'ouvrage comprendra deux volumes. Dans le premier, l'auteur nous donne la partie générale du « droit missionnaire » : ce sont les prolégomènes ou notions sur ce droit, sa matière, ses sources et sa méthode : puis les principes sur le droit public relatif aux missions; le second volume comprendra la partie spéciale : les personnes, les choses, les délits et les peines.

Le P. Grentrup pense que le droit des missions ne doit pas être étudié et enseigné seulement comme complément ou partie du droit commun, mais faire l'objet principal de traités et de cours dans lesquels le droit commun deviendra l'auxiliaire, sera au second plan. Ainsi envisagé, il sera une vraie révélation, tant sont complexes les questions qu'il soulève et abondants les matériaux dont il doit tenir compte. De fait, plus d'un canoniste sera fort étonné en parcourant la bibliographie, volontairement très incomplète, citée dans le manuel : documents pontificaux; textes de conciles nationaux ou provinciaux; synodes et réunions de Supérieurs de missions; traités canoniques anciens et nouveaux; rapports de congrès scientifiques; livres et articles sur les problèmes de théologie morale, de pastorale, de droit appliqués aux missions, etc.

Dès les prolégomènes, le canoniste rencontrera des questions intéressantes et vivement discutées : les hétérodoxes sont-ils, au même titre que les infidèles, objet du travail missionnaire; jusqu'où s'étend, en vertu du c. 81 le pouvoir de dispenser du droit commun attribué aux Ordinaires qui se trouvent dans les missions éloignées; les missionnaires étrangers peuvent-ils créer par eux seuls un droit coutumier (l'auteur est beaucoup trop exigeant

(1) Th. Grentrup, S. V. D., *Jus missionarium* quod in formam compendii redactum scripsit. Kaldenkirchen, Missionsdruckerei Steyl, 1925. 25×16 c., xvi-544, p. Prix : (relié) 20 MK (or).

dans la définition de la communauté où peut se créer une coutume); quelles lois particulières portées pour les missions restent en vigueur après le Code (nous n'admettons pas, dans toute son étendue, la conclusion qui maintiendrait un grand nombre de ces lois parce qu'elles ont un caractère transitoire), etc., etc.

Le premier volume est consacré presque en entier aux relations entre les missions et le pouvoir civil dans une société non-chrétienne et dans une société chrétienne; puis aux relations du droit des gens avec les missions. On trouvera ici des textes en abondance sur la situation légale des missions et des missionnaires dans le monde entier, la discussion du protectorat, des capitulations, etc.

Souhaitons que l'auteur puisse promptement achever son ouvrage. Plus d'une assertion prêtera sans doute à la critique; le P. Grentrup la prévoit d'ailleurs et se dit prêt à en profiter pour améliorer une œuvre, nécessairement imparfaite à cause de son originalité même.

Le livre est écrit dans un latin qui se distingue avantageusement pa sa clarté de plus d'un ouvrage écrit en cette langue; mais l'auteur prend avec le vocabulaire des libertés que condamnerait sévèrement Nägelsbach dans son anti-barbarus.

5. Le traité du P. Fanfani, O. P. sur les religieux (1) est moins une réédition qu'un ouvrage nouveau, tant la revision du texte et les additions ont pris d'ampleur. On y trouve systématiquement groupés tous les canons du Code concernant l'état religieux, les tiers-ordres, les confréries et pieuses unions. Le commentaire est le plus souvent rattaché aux mots mêmes du Code, fréquemment aussi donné sous forme de réponse à des doutes, fourni parfois par les réponses officielles de la Congrégation des religieux ou de la Commission d'interprétation. Puisque l'auteur n'a pas voulu faire œuvre scientifique ou originale, il ne faut pas chercher dans cet ouvrage la discussion des difficultés soulevées par les articles du Code concernant les religieux. Mais le commentaire, fort abondant, n'est pas une glose purement verbale; il contient la solution d'un nombre considérable de questions surgissant spontanément de l'application de cette partie du droit. — On ne reprochera pas à l'auteur l'abus des citations; il pousse même le dédain de la bibliographie à des limites extrêmes. Son latin est simple, clair et facile; parfois même il enrichit le vocabulaire de mots qu'ignorent les dictionnaires.

Nous ne trouvons pas à signaler d'autres interprétations que celles-ci : le maître des novices n'est pas un Supérieur au sens canonique : il lui est

(1) L. Fanfani, O. P., *De iure religiosorum ad normam Cod. I. C.* Editio altera, revisa atque notabiliter aucta. Turin, Marietti, 1925. 20 × 14 cm., XXVIII-600 p.

donc loisible de demander la manifestation de la conscience, dans tout ce qui ne relève pas exclusivement du sacrement de pénitence (nn. 132, 208). D'après une réponse du Président de la Commission d'interprétation au Maître Général des Frères Prêcheurs, le supérieur compétent doit confirmer une élection quand l'élu a les qualités requises et que l'élection s'est faite conformément au droit (p. 126). Cette réponse était moins nécessitée, à notre avis, par l'obscurité du texte (c. 177) qui est très clair, que par les abus de pouvoir encore trop fréquents en cette matière. Quoi qu'en pense le P. Fanfani, d'accord en cela avec deux ou trois autres canonistes, nous ne parvenons pas à comprendre qu'un confessionnal de moniales ne soit pas un endroit légitime pour « la confession des femmes » même séculières. Si celles-ci se trouvent légitimement dans la clôture, il serait étrange, inouï même, qu'il leur fut interdit de s'y présenter pour se confesser. Dès lors, les moniales peuvent y profiter du droit que leur accorde le can. 522. Pourquoi ajouter les moniales aux personnes des deux sexes créées par Dieu ? Nous avons lu avec joie dans l'excellente revue *Jus pontificium* cette confirmation de notre opinion : « Huic sententiae, quamvis habeat contra se praxim Vicariatus Urbis, idest argumentum practicum grave, theoretice tamen plene subscribimus » (1).

6. Dans une plaquette de quatre-vingts pages le P. JOMBART, s. I., a réuni ses articles sur le mariage, publiés dans *l'Interdiocésaine* à partir d'août 1924 (2). Nous conseillons aux prêtres de se procurer cet opuscule, d'une science très sûre, pour en faire le thème d'instructions ou de conférences à des laïques ou même pour le leur passer à l'occasion. L'auteur a voulu dégager les notions essentielles pour que les prêtres, très pressés ou habitués à l'ancien droit, puissent facilement se les rappeler; son intention n'est pas de les encourager à se contenter de ce résumé, si parfait soit-il.

7. Le P. CAPPELLO, s. I., vient de publier un traité complet des censures (3). Bien qu'il reproduise en partie l'opuscule édité en 1919, il faut plutôt considérer ce traité comme un nouvel ouvrage, tant il se distingue du premier par l'ampleur du commentaire. Aucun des canons relatifs à cette matière n'a été omis; nous regrettons que le savant auteur n'ait pas cru devoir ajouter l'explication des peines vindicatives; nous aurions ainsi un excellent traité *de poenis*. L'ordre adopté est celui des manuels et non celui du Code : ainsi les différentes censures sont expliquées d'après le

(1) *Jus pontificium*, V, 1925, 54. — (2) E. JOMBART, S. I., *Le mariage*. Rappel de quelques notions canoniques et morales. Paris, Téqui, 1925. 19×12 cm., IV-82 p. Prix : 3 frs. — (3) F. M. CAPPELLO, S. I., *Tractatus canonico-moralis de censuris iuxta Codicem iuris canonici*. Taurinorum Augustae, Marietti, 1925, 21×13 cm., XVI-518 pages.

degré de la réserve. Pourvu qu'on ait une bonne table, cette manière de procéder n'offre pas d'inconvénients, surtout quand le but de l'auteur ne comporte pas un commentaire complet.

Les meilleurs ouvrages sur la matière ont été constamment utilisés ; les opinions sont judicieusement reproduites, soumises à une critique serrée et condamnées, quand le P. Cappello le juge opportun, sans merci. Sur les traits de celui qu'on appelle déjà : *doctor resolutissimus*, un fin sourire a dû s'ébaucher quand il écrivait cette phrase de sa préface : « *Quidquid falsi aut obscuri in hoc opere occurrat, nostrae ignorantiae, quae maxima est, illud ascribas...* » Ses lecteurs n'en croiront rien et la reconnaissance que l'auteur doit à Dieu lui interdit d'y croire lui-même !

Professeur à l'Institut oriental, le P. Cappello examine avec un soin particulier l'application des lois pénales aux Orientaux. Il estime que « *ligantur Orientales iis censuris iure communi statutis, quibus puniuntur delicta directe contra fidem, uti apostasia haeresis et schisma, vel quae suspicionem haeresis inducunt, seu delicta de quibus competens est S. Officium* (can. 247, ; 257, § 2). C'est à la fois la conclusion du c. 1 et l'assertion expresse de la Propagande, 6 août 1885. Les Orientaux sont donc soumis aux censures des can. 2314, 2316, 2318, 2319, 2320, 2332, 2335, 2367, 2371. D'autres lois pénales les atteindront parce que telle fut la disposition du droit antérieur, maintenu par le Code : ainsi l'obligation de dénoncer les confesseurs coupables de sollicitation (n. 456).

Plusieurs questions ont reçu des développements très détaillés : c'est le cas de l'*absolutio complicis* (25 pages) et de la sollicitation (34 pages). Les discussions intéressantes abondent, de brèves notices historiques complètent la plupart des commentaires. Brèves, car l'auteur nous apprend qu'il compose une histoire du droit pénal ecclésiastique.

Glanons maintenant quelques opinions particulières.

L'Église inflige certainement des peines, même directement et principalement destinées à châtier le délit, bien qu'elle ait toujours *également* en vue l'amendement du coupable (p. 3, note 6). L'auteur blâme avec raison les ouvrages qui continuent à rattacher les irrégularités aux censures, faussant ainsi l'esprit du lecteur, surtout de l'élève (p. 4, note 7). Le c. 2245, § 4 « *Censura l. s. non est reservata, nisi in lege vel praecepto id expresse dicatur* » parle d'un précepte *commun* ou général (n. 68), comme nous le disions dans l'*Epitome*, *III*, n. 406 ; il faut avouer avec le P. Cappello que la rédaction de ce canon n'est pas heureuse. — Les Supérieurs locaux des Réguliers n'auraient le pouvoir d'infliger une censure que si les constitutions leur reconnaissent expressément ce droit (n. 11, 11°). En matière pénale, il faut assimiler les filles aux garçons pour l'âge juridique de la puberté, c'est-à-dire 14 ans (n. 17, 4). — Dans le c. 2363 sur la dénonciation calomnieuse d'un confesseur, les « Supérieurs » ne sont pas n'importe quel Prélat, mais uniquement les Ordinaires et le S. Office, donc les *indices*

dont il est question au can. 894. (n. 287). — Nous croyons que les formules de dispenses ou certaines Instructions récentes des SS. Congrégations ne sont pas toujours un argument convaincant dans l'interprétation du Code; il n'est pas sans exemple qu'elles s'inspirent de l'ancien droit, même quand il est certainement modifié.

Le P. Cappello estime qu'un curé suspens *a iurisdictione* peut assister validement et licitement au mariage, cette assistance n'étant pas un acte de juridiction (n. 499). — Le prêtre qui entend délibérément les confessions sans juridiction encourt la suspense, même si ses absolutions sont valides à cause de l'erreur commune (n. 542, 2).

Presque toujours, les opinions du P. Cappello sont vraiment modérées; plus d'une fois cependant il s'oppose, avec raison à notre avis, à certaines interprétations qui s'écartent du texte et des sources du droit pour adoucir la rigueur de la loi pénale.

Par cette brève analyse on peut voir l'importance du traité *De sensuris* écrit par le professeur de l'Université grégorienne et la nécessité d'en discuter les conclusions dans tout problème du *De delictis et poenis*.

J. Creusen, s. i.